



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Sous-direction Filières agroalimentaires**

**3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**Instruction technique**

**DGPE/SDFE/2022-280**

**07/04/2022**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 9

**Objet :** Décision n°INTV-SIIF-2022-12 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer de la 1<sup>ère</sup> vague de la mesure « équipements pour la troisième révolution agricole » du plan FRANCE 2030, visant à amplifier et accélérer le déploiement des équipements innovants favorables à la 3<sup>ème</sup> révolution agricole, au moyen d'un programme d'investissement dans les exploitations agricoles

**Résumé :**

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, 07/04/2022

<p><b>DIRECTION DES INTERVENTIONS</b></p> <p>Service Soutien, Investissement et Innovation dans les Filières</p> <p>Dossier suivi par : Unité Aides aux Exploitations et Expérimentation Courriel : <a href="mailto:fr2030-investissements@franceagrimer.fr">fr2030-investissements@franceagrimer.fr</a></p>	<p><b>N° INTV-SIIF-2022-12</b></p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MAAF : SG– DGPE MINEFI : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

**OBJET :** La présente décision porte sur la mise en œuvre par FranceAgriMer de la 1<sup>ère</sup> vague de la mesure « équipements pour la troisième révolution agricole » du plan FRANCE 2030, visant à amplifier et accélérer le déploiement des équipements innovants favorables à la 3<sup>ème</sup> révolution agricole, au moyen d'un programme d'investissement dans les exploitations agricoles. Cette mesure prend la forme d'un guichet visant à accompagner financièrement l'acquisition d'équipements permettant, en particulier, la réduction de l'usage des engrais de synthèse et des intrants phytopharmaceutiques conventionnels.

#### Bases réglementaires :

- Règlement UE n° 702/2014 du 25/06/2014 déclarant certaines catégories d'aide, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, notamment son article 14 ;
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n°C204 du 01/07/2014 ;
- Régime d'Aide d'Etat n° SA.50388 2018/N relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;
- Régime cadre exempté n° SA.60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* entreprise » modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre III, titre Ier, chapitre 1<sup>er</sup>, Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Convention de délégation ODEADOM – FranceAgriMer du 16 septembre 2011,
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 7 avril 2022.

#### Résumé :

La présente décision expose les modalités d'attribution d'aides financières par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), au titre des investissements permettant la réduction de l'usage des engrais de synthèse et des intrants phytopharmaceutiques conventionnels prévus par le plan France 2030. Dans le cadre de la présente décision, qui concerne la première vague de cette mesure, les dossiers seront traités dans la limite d'une enveloppe de 20 millions d'Euros.

Le dispositif est ouvert jusqu'au 31/12/2023 pour le dépôt des demandes d'aide, et dans la limite des crédits disponibles.

Mots-clés : France 2030, révolution agricole, innovation, investissements en exploitation, réduction de l'usage des intrants

## SOMMAIRE

- Article 1 :** Objectifs
- Article 2 :** Critères d'éligibilité
- 2.1 Conditions liées aux demandeurs
  - 2.2 Investissements et dépenses éligibles
  - 2.3 Investissements et dépenses inéligibles
- Article 3 :** Enveloppe financière et intensité de l'aide
- 3.1 Enveloppe financière
  - 3.2 Taux de l'aide et majoration
  - 3.3 Plafond de dépenses éligibles par demande
  - 3.4 Seuil de dépenses par demande
- Article 4 :** Engagements du demandeur
- Article 5 :** Procédure d'instruction des demandes d'aide par FranceAgriMer
- 5.1 La demande d'aide
  - 5.2 Instruction de la demande d'aide et Autorisation d'achat
  - 5.3 Octroi de l'aide
  - 5.4 Prolongation du délai d'exécution
- Article 6 :** Modalités de dépôt de la demande de versement par FranceAgriMer
- Article 7 :** Contrôles et sanctions
- Article 8 :** Entrée en vigueur
- Annexe :** Investissements éligibles

## **Article 1: Objectifs**

Le présent programme a pour objet de favoriser la réduction de l'usage des intrants (produits phytosanitaires, fertilisants) au travers de l'accompagnement financier d'investissement technologique permettant de rendre l'agriculture française plus moderne et compétitive. La présente décision vise à mettre en œuvre une première vague de cette mesure.

## **Article 2: Critères d'éligibilité**

### **2.1. Conditions liées aux demandeurs**

Sous réserve qu'ils remplissent les critères de définition des « micro, petites et moyennes entreprises », tels qu'énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe I du règlement (UE) n°702/2014, les demandeurs éligibles sont :

A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :

- a) être exploitant agricole à titre principal ;
- b) être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;
- c) avoir le siège de son exploitation de production située en France.

B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) ;

C) les sociétés hors GAEC, EARL et SCEA dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

D) les exploitations des lycées agricoles ;

E) les entreprises de travaux agricoles.

Dans le cas d'investissements collectifs, les structures suivantes sont éligibles, si elles sont formées exclusivement par des agriculteurs:

F) les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA),

G) les structures portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

- être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés ;
- tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).

Pour les ETA, l'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352) modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (JOUE du 22.02.2019-L51).

Le règlement (UE) n° 1408/2013 prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du règlement « *de minimis* entreprise » ne doivent pas excéder un plafond de 200 000 euros par entreprise

unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides accordées au cours de l'exercice fiscal concerné et des 2 exercices fiscaux précédents.

#### **Sont exclues du dispositif:**

- **les entreprises** en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité<sup>1</sup> ;

- **les entreprises** qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

### **2.2. Investissements et dépenses éligibles**

Les investissements éligibles correspondent aux dépenses immatérielles et aux investissements matériels listés en annexe de la décision.

### **2.3. Investissements et dépenses inéligibles**

Ne sont pas éligibles au titre du présent dispositif d'aide :

- Le matériel d'occasion ;
- Le matériel acheté par crédit- bail ;
- Les reprises de matériel ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aide ;
- La main d'œuvre ;
- Les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide, comme ceux proposés dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR), les appels à projets associés aux plans de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) et les fonds opérationnels de l'OCM Fruits et Légumes ;

L'achat en copropriété de matériel n'est éligible que pour les CUMA et les GIEE.

## **Article 3: Enveloppe financière et intensité de l'aide**

### **3.1. Enveloppe financière**

Une enveloppe plafonnée à 20 millions d'euros est dédiée à la première vague de cette mesure, objet de la présente décision. Les demandes ne pourront recevoir une suite favorable au-delà de ce montant de crédits disponibles.

---

<sup>1</sup> Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

### 3.2. Taux de l'aide et majorations

Le taux de l'aide est fixé à :

- 20 % du coût HT des investissements listés en annexe I
- 30 % du coût HT des investissements listés en annexe II
- 40 % du coût HT des investissements listés en annexe III

Pour les demandes portées par les entreprises pour lesquelles des nouveaux installés ou de jeunes agriculteurs détiennent au moins 20% du capital social, le taux de base est majoré de 10 points, conformément à l'article 14, paragraphe 13, point a) du règlement (CE) n°702/2014.

Sont définis comme nouveaux installés (NI), les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

Sont définis comme jeunes agriculteurs (JA), les exploitants âgés de moins de 40 ans conformément à l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013, et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

Pour les demandes portées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), le taux de base est majoré de 10 points.

Pour les demandes portées par un organisme situé dans les DOM, le taux d'aide est de 75 %.

### 3.3. Plafond de dépenses éligibles par demande

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 40 000 € par demande.

Pour les CUMA, le plafond des dépenses éligibles est fixé à 150 000 € HT par demande.

### 3.4 Seuil de dépenses par demande

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixé à 2 000 €.

## **Article 4 : Engagements du demandeur**

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le bénéficiaire s'engage sur l'honneur **à ne pas demander de financement pour les mêmes investissements**, dans le cadre d'autres dispositifs d'aide et à ne pas redéposer de demande dans le présent dispositif dès lors qu'il a reçu une décision d'octroi. **Un demandeur ne peut avoir qu'une seule demande acceptée.**

Il s'engage, pendant une période de 5 ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide à :

- poursuivre une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- conserver et à ne pas changer la destination des investissements aidés, à ne pas les revendre ;
- maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;

- informer FranceAgriMer de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- transmettre, en cas de reprise de l'exploitation, par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par la présente décision à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés ;

En outre, il s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande.

## **Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide**

Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

### **5.1. La demande d'aide :**

Le demandeur ne peut déposer **qu'une seule demande** au titre du présent dispositif, pouvant comprendre plusieurs matériels.

La demande d'aide est déposée sur la téléprocédure dédiée avant le 31/12/2023.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- les devis détaillés et chiffrés des investissements, rédigés en français et non signés, avec un intitulé explicite permettant d'identifier le matériel par rapport à celui listé en annexe ;
- les statuts de la société demandeuse dans les cas suivants :
  - o forme sociétaire autres que GAEC, EARL et SCEA ;
  - o présence d'un associé JA ou NI tels que définis à l'article 3.2, quelle que soit la forme de la société.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

### **5.2. Instruction de la demande d'aide et autorisation d'achat**

Lors de la validation de la demande d'aide dans la téléprocédure par le demandeur, celui-ci reçoit, par courriel, un accusé de réception valant autorisation d'achat. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur doit alors compléter sa demande dans les deux mois suivant cet envoi (cachet de la poste ou date du mail d'envoi des pièces faisant foi).

Si les devis joints à la demande d'aide n'ont pas un intitulé explicite permettant de faire le lien avec la liste des matériels en annexe à la décision, la demande est rejetée.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

### 5.3. Octroi de l'aide

A l'issue de l'instruction des demandes d'aide, FranceAgriMer établit :

- soit une décision d'octroi de l'aide,
- soit une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives.

La décision d'octroi de l'aide, outre la confirmation de la date d'autorisation d'achat des matériels, des dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum d'aide attribuée, précise la date avant laquelle l'achat devra avoir été réalisé ainsi que la date limite de présentation de la demande de versement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant la date de l'autorisation d'achat. S'il intervient avant, c'est la totalité de la demande d'aide qui est irrecevable.

**Commencement d'exécution** : premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison).

**Date de fin d'exécution** : date avant laquelle l'achat doit avoir été réalisé.

Le délai d'exécution est fixé à **18 mois à compter de la date d'autorisation d'achat**.

### 5.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée, dans la limite de 12 mois supplémentaires sauf cas exceptionnel dûment justifié, sur demande écrite motivée du demandeur. Elle doit parvenir à FranceAgriMer un mois avant la date prévisionnelle de fin d'exécution, sous peine de ne pas être acceptée.

## **Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement**

L'aide est versée sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement de l'aide dans la téléprocédure dédiée. Ce dépôt doit être effectué par le bénéficiaire **au plus tard 4 mois** après la date de fin d'exécution, soit dans un délai maximum de 22 mois après la date d'autorisation d'achat. Le bénéficiaire ne peut présenter **qu'une seule demande de versement**.

La demande de versement doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de versement (disponible sur le site internet de FranceAgriMer) dûment renseigné ;
- un RIB du bénéficiaire de l'aide ;
- la copie des factures détaillées des investissements et dépenses rédigées en français, détaillées et chiffrées par type de matériel avec un intitulé explicite permettant de l'identifier par rapport à celui listé en annexe ;
- les relevés bancaires au nom du bénéficiaire.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut pas avoir lieu.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées. Une feuille de calcul détaillant les dépenses éligibles, retenues après instruction et éventuel plafonnement, et le montant de l'aide accordée est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide par FranceAgriMer.

Le montant de l'aide versée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la décision d'octroi de l'aide visée au point 5.3.

### **Article 7 : Contrôles et sanctions**

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer pourront réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration implique l'obligation de rembourser les aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé,
- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20 % de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

La directrice générale,



Christine AVELIN

## ANNEXE 1 : matériel aidé à 20 %

Code	Catégorie de matériel	Descriptif du matériel
FR01	Drones de télédétection	<b>Drones uniquement ceux équipés de capteurs permettant télédétection et cartographie du risque à l'échelle parcellaire :</b> Exclusion des drones pulvérisateurs (non autorisés à date); Soit drone multispectral ou autre technologie de cartographie Soit analyse des données issues des drones éligibles, notamment détection précoce des régulations naturelles en place (auxiliaires et des stress (bio-agresseurs / nutritionnel / alimentation hydrique / adventices)
FR02	Matériels connectés et innovants	<b>Epandeur muni en entrée d'un outil de guidage, d'un DPAE (Débit proportionnel à l'avancement électronique) avec pesée embarquée et information de dose sur le boîtier de commande, d'un dispositif de régulation du débit (tablier accompagnateur, fond pousseur, porte de dosage type suivi de contour...).</b>
FR03	Capteurs connectés	<b>Outils d'aide à la décision pour l'irrigation</b> , permettant de déterminer le meilleur moment pour déclencher ou arrêter l'irrigation sur la base de données parcellaires fines
FR04	Capteurs connectés	<b>Outils d'évaluation de l'offre et de la demande en eau :</b> Mesures au champ de la disponibilité de l'eau: Sondes capacitives, tensiométriques, à neutrons, sondes TDR et TDT. Mesure des besoins de la culture: Capteurs flux de sève, potentiel hydrique foliaire
FR05	Capteurs connectés	<b>Matériel de télégestion/pilotage automatique de l'irrigation :</b> logiciels d'automatisation de l'irrigation, programmeurs d'arrosage, vannes programmables, électrovannes, régulation électronique, compteurs communicants
FR06	Capteurs connectés	<b>Capteurs permettant la facilitation de la conduite de la vigne :</b> suivi temporel du statut hydrique de la vigne (type oenoview de Terranis et ICV)
FR07	Capteurs connectés	<b>Box numérique ;</b> outil logiciel de collecte et compilation de données agricoles numériques pour la gestion des rendements et des intrants (rendements intra-parcellaires, doses de phyto/fertilisants selon les années, etc.) pour exploitation des logiciels d'aide à la décision (cartographie des parcelles, modulation des doses d'intrants...).

## ANNEXE 2 : matériel aidé à 30 %

Code	Catégorie de matériel	Descriptif du matériel
FR08	Matériels connectés et innovants	<b>Équipements et/ou outils d'assistance numérique permettant le stockage des récoltes sans insecticide :</b> combinaison capteurs, instruments de mesures/détection d'insecte, sondes et pilotage numérique aérateurs, ventilateurs, groupes de refroidissement.
FR09	Matériels connectés et innovants	<b>Systèmes d'écoute des bennes à ultra-sons</b> à utiliser au déchargement, systèmes de sondes au stockage.
FR 10	Matériels connectés et innovants	<b>Stations météo connectées et OAD associés</b>
FR11	Matériels connectés et innovants	<b>Capteur embarqué d'analyse de la valeur nutritive azotée des effluents d'élevage épandus :</b> le capteur en sortie d'épandeur permet de mesurer la concentration en éléments nutritifs des fertilisants organiques lors de leur épandage. Couplé avec un dispositif d'ajustement du débit et/ou de la vitesse, la dose peut être ajustée automatiquement selon une valeur cible
FR12	Matériels connectés et innovants	<b>Dispositifs de traitement des effluents d'élevage permettant de produire des engrais et amendements organiques :</b> Différentes technologies (séparation de phase dans le bâtiment ou après la collecte des effluents, compostage, séchage, stripping...) permettent de produire des engrais et/ou amendements organiques stabilisés et de composition bien caractérisés (en particulier en termes de teneur en matières organique, N et P)
FR13	Matériels connectés et innovants	<b>Système de substitution aux fongicides par stimulation des défenses immunitaires des plantes, au moyen d'une diffusion de flash UV vifs et brefs (type UV boosting).</b>
FR14	Matériels connectés et innovants	<b>Pièges à insectes connectés, pièges à spores et OAD associés :</b> outils de surveillance et de suivi de l'activité des bioagresseurs des cultures
FR15	Matériels connectés et innovants	<b>Système d'autoguidage, guidage et épandage de précision.</b> par exemple : autoguidage RTK 3 5 cm, par capteurs optiques, type infra rouge, par caméra (1 pour 4 rangs maxi)
FR16	Matériels connectés et innovants	<b>Semoir pour semis sous couvert</b>
FR17	Matériels connectés et innovants	<b>Automate de gestion du groupe froid des bâtiments de stockage de pomme de terre</b>

### ANNEXE 3 : matériel aidé à 40 %

Code	Catégorie de matériel	Descriptif du matériel
FR18	Robots désherbeurs autonomes	<b>Robots autonomes pour le désherbage mécanique ou thermique et le binage avec guidage de précision</b> (type autoguidage RTK, par capteurs optiques (type infra rouge), par caméra, etc.).
FR19	Innovation technique filière	<b>Système de stimulation physique des plantes</b> en serre. Ex : Système de bandelettes qui stimulent les végétaux par leur mouvement, sensé reproduire les conditions extérieures (vent, insectes, débris, pluie...).
FR20	Innovation technique filière	<b>Couverture flottante de fosse et dispositif de récupération du biogaz.</b> Soutenue par une armature pneumatique, la couverture flotte sur le lisier. La bâche est parfaitement étanche et peut stocker le méthane qui est utilisé pour la production d'énergie renouvelable. Les flotteurs permettent une mobilité de la bâche dans la fosse, ce qui facilite l'accès aux pompes des épanduses à lisier. Le méthane est ensuite acheminé de la fosse vers les bâtiments.
FR21	Innovation technique filière	<b>Système de tri optique</b> par exemple dans le cadre de cultures associées pour séparer chacune des espèces et offrir un débit de chantier adapté selon la taille et le type d'exploitation.